

Convention de procédure
Tribunal de commerce de Saint-Nazaire

Entre

Le Tribunal de commerce de Saint-Nazaire

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe MARTIN

Et:

Le Barreau de Saint-Nazaire

Représenté par son Bâtonnier en exercice, Maître Erwan LE MOIGNE

En présence du:

Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Nazaire,

Représenté par Maître Jean-Michel VALENTIN et/ou Maître Sébastien MASMEJEAN, Greffiers associés.

Préambule :

L'objet de la présente convention est, dans le respect des dispositions du Code de procédure civile, de préciser le mode de fonctionnement des audiences de mise en état et de plaidoirie, aux fins d'optimisation et de gain de temps pour les justiciables, les avocats, et la juridiction.

Chacune des parties signataires s'engage dans son périmètre d'intervention à contribuer, faciliter et appliquer les règles définies à la présente convention.

S. L. Pm y

Les signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : Périmètre

La présente convention, qui s'inscrit en application des articles 854 à 871 du Code de procédure civile, a pour vocation à s'appliquer aux affaires générales (audiences dites de contentieux général), à l'exclusion des procédures de référé, sur requête et des procédures collectives.

NB : Pour les affaires appelées devant le tribunal suite à une opposition à injonction de payer, le demandeur à l'injonction reste, dans le cadre de l'instance devant le tribunal, le demandeur.

Article 2 : Affaires nouvelles

Les affaires nouvelles sont appelées à l'audience du 1^{er} mercredi après-midi à 14 heures de chaque mois (sauf vacation judiciaire) – le calendrier des audiences est disponible sur le site du greffe www.greffe-tc-saintnazaire.fr

- Si le demandeur est non comparant et non représenté, l'affaire est radiée.
- Si le défendeur ne se présente pas alors que l'acte introductif d'instance l'a valablement touché dans un délai raisonnable avant l'audience afin qu'il ait pu organiser sa défense, après que le défaut ait été constaté, l'affaire peut être retenue et mise en délibéré, le dossier du demandeur étant déposé à l'audience. A défaut de signification à personne, ou lorsque le délai est jugé trop court, une nouvelle convocation pour la prochaine audience des affaires nouvelles sera adressée par le greffe. A nouveau, à défaut de présence du défendeur, l'affaire sera mise en délibéré.
- Si le défendeur a constitué avocat, un calendrier de procédure est mis en place.
- Si le défendeur se présente (sans avocat) et que le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée immédiatement, un calendrier de procédure est mis en place. Si la demande excède 10.000 € en principal, l'affaire sera renvoyée à la prochaine audience des affaires nouvelles afin que la partie puisse constituer avocat. A défaut de constitution dans le délai, l'affaire sera retenue et mise en délibéré.

NB : le greffe adresse le calendrier de procédure aux avocats et aux parties non représentées par tout moyen.

Le calendrier de procédure indiquera les dates d'audiences au cours desquelles l'affaire sera évoquée pour mise en état et plaidoirie.

S. L. PM 3

Article 3 : Echancier du calendrier de procédure

Eventuellement en préalable : si la demande excède 10.000 € en principal, l'affaire sera renvoyée à la prochaine audience des affaires nouvelles afin que la partie puisse constituer avocat. A défaut de constitution dans le délai, l'affaire sera retenue et mise en délibéré.

1^{ère} date du calendrier :

Date à laquelle le demandeur doit adresser l'ensemble des pièces visées dans son bordereau de communication de pièces (BCP) au(x) défendeur(s), soit dans les 15 jours de la mise en place du calendrier.

2^{ème} date du calendrier :

Date à laquelle le(s) défendeur(s) devront conclure en réponse à l'assignation, soit dans les 8 semaines suivant la communication des pièces.

3^{ème} date du calendrier :

Date à laquelle le demandeur doit conclure en réponse aux conclusions du ou des défendeur(s), soit dans les 8 semaines suivant les conclusions du ou des défendeur(s).

4^{ème} date du calendrier :

Date à laquelle le(s) défendeur(s) devront conclure en réponse aux conclusions du demandeur, soit dans les 8 semaines suivant les conclusions du demandeur.

En cas de pluralité de parties (plus de deux) le calendrier sera adapté afin de laisser à chacune le même temps de réponse.

5^{ème} date du calendrier :

Date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état afin de constater que l'affaire est en état d'être plaidée en audience collégiale, et convenir avec les parties de sa date.

Une prolongation du calendrier sera éventuellement possible sur justification de la partie demanderesse, non opposition motivée de la partie adverse, et acceptation des juges de la mise en état. A défaut de motivation acceptée par le tribunal, l'affaire sera audiencée pour plaidoirie.

L'audience de mise en état se tient chaque premier mercredi de chaque mois en suite de l'audience des affaires nouvelles.

A compter de l'audiencement de l'affaire pour plaidoirie, les parties s'interdisent de conclure et/ou produire de nouvelles pièces, sauf accord préalable des juges de la mise en état en application de l'article 446-2 du CPC.

Les parties enverront au tribunal leur entier dossier (conclusions récapitulatives et pièces) un mois avant l'audience de plaidoirie.

S. J / Pm y

Chaque partie peut, à tout moment, demander que l'affaire revienne en mise en état :

- Pour toute mesure de procédure :
 - pour faire injonction à une partie défaillante de conclure et/ou produire des documents, pièces ou justifications indispensables pour éclairer le tribunal,
 - pour demander de reporter une date du calendrier, pour des raisons justifiées qui devront être acceptées par le tribunal,
 - pour conclure ou produire une nouvelle pièce tardive et importante alors que l'affaire a été audiencée,
 - pour demander une radiation ou pour constater un désistement,
 - pour demander une fixation à plaider plus rapide que celle prévue dans le calendrier (lorsqu'un seul échange est nécessaire)...
 - Pour demander à être autorisée à déposer son dossier sans le plaider à l'audience de plaidoirie,
 - Pour régulariser la procédure envers un mandataire ou administrateur judiciaire suite à l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une partie.

- Pour toute mesure avant dire droit :
 - pour nommer un expert,
 - pour audiencer rapidement afin de statuer sur une exception préalable ou une fin de non-recevoir sans juger du fond,
 - pour faire constater la caducité de l'assignation pour défaut de diligence requise,
 - pour demander un retrait du rôle ou une suspension de l'instance (attente d'un rapport d'expertise, ou d'une autre décision importante pour l'affaire ...) et sa réintroduction...
 - Pour constater la conciliation même partielle des parties ou pour faire désigner un juge conciliateur.

Observations :

- Outre l'audience initiale des affaires nouvelles, et celle de fin du calendrier de procédure pour audiencer, l'affaire ne reviendra pas en mise en état, sauf demande motivée d'une partie (cf. supra). Les parties s'engagent donc à respecter les dates indiquées sans rappel du tribunal (à peine de demande d'ordonnance d'injonction de conclure d'une partie à l'encontre de son adversaire défaillant).

- Le calendrier des échéances ne pourra être modifié ou prolongé qu'avec l'accord motivé et préalable des parties et validation par les juges de la mise en état, notamment en présence d'une affaire dite « complexe » en raison de l'objet du litige, du nombre de parties, ou du montant de la demande, ou en cas d'appel en garantie effectué par l'une des parties venant de fait ajouter une ou plusieurs parties à l'instance initiale.

S. el pm 3

Article 4 : Communication des conclusions

Les avocats doivent adresser leurs conclusions au tribunal principalement via le RPVA, et à leur adversaire dans les délais convenus.

Les parties enverront au tribunal leur entier dossier au format « papier » (conclusions récapitulatives et pièces) un mois avant l'audience de plaidoirie.

Les parties non représentées par avocat (pour des affaires dont le montant principal des demandes est inférieur à 10 000 €) doivent adresser leurs conclusions au tribunal par voie postale.

NB : les avocats ou parties (non représentées par avocat) doivent procéder à la transmission de leurs conclusions avant les dates indiquées dans le calendrier de procédure.

Article 5 : Sanctions en cas de non-respect du calendrier

A titre liminaire, il est rappelé que la présence des parties ou des avocats est obligatoire à toutes les audiences.

En cas d'absence du demandeur (ou en l'absence de dépôt de ses conclusions à l'échéance fixée), le tribunal peut radier l'affaire.

Pour les instances sur opposition à injonction de payer, la juridiction peut constater l'extinction de l'instance si aucune des parties ne comparait (entraînant la caducité de l'injonction de payer).

D'une manière générale, en cas de non-respect des délais, il pourra être fait application des alinéas 4 et 5 de l'article 446-2 du Code de procédure civile.

- Article 446-2 alinéas 4 et 5 du Code de Procédure Civile : « *A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier. Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense* ».

Article 6 : Publicité de la convention de procédure

Le bâtonnier du barreau de Saint-Nazaire s'engage à communiquer la présente convention à tous les avocats inscrits au barreau de Saint-Nazaire, mais également à tous les barreaux de la Cour d'Appel de Rennes et à le placer de manière visible sur son site internet.

Chaque avocat inscrit au barreau de Saint-Nazaire qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur communiquera la présente convention à son *dominus litis* et s'assurera de son respect.

  

Les règles de la présente convention s'appliquent également aux parties comparissant personnellement et/ou représentées par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Le greffe se charge de publier la présente convention sur son site internet :

➤ www.greffe-tc-saintnazaire.fr

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 7 : Dispositions complémentaires

Les conclusions doivent être datées et signées, numérotées en fonction des répliques, faire mention pour les dernières de la mention « récapitulatives », identifier les nouveaux paragraphes par l'ajout d'un trait en marge, et faire référence aux pièces produites au dossier.

L'ordre de passage aux audiences s'organise selon les règles déontologiques en vigueur.

Fait à Saint-Nazaire en 3 exemplaires, le 26 janvier 2023

Pour le tribunal de commerce
Le Président
Monsieur Philippe MARTIN



Pour le barreau de Saint-Nazaire
Le Bâtonnier
Maître Erwan LE MOIGNE



Pour le greffe du tribunal de commerce
L'un des greffiers associés
Maître Sébastien MASMEJEAN

